Déposé au Greffe
le 11 SEP. 2003
sous le N°2306679
RCS N°03B 1358

2306679

AC2M

Société à responsabilité limitée au capital de 7500 euros

Société de commissariat aux comptes

6 Avenue des Améthystes

Technoparc de l'Aubinière

44326 NANTES

STATUTS

Le soussigné

- Monsieur Michel MULLER,

Né le 03 février 1951 à LILLE (59)

Demeurant 5 Rue des Eglantiers 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE,

Marié avec Madame Cécile DUPAS, sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts,

Expert comptable diplômé et commissaire aux comptes,

Inscrit au tableau du conseil régional de l'ordre des experts comptables Des pays de Loire sous le numéro 02.00001175

Inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Rennes sous le numéro 78000542

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre le(s) propriétaire(s) des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts. Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination est : **AC2M**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes et d'audit.
Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 6 Avenue des Améthystes - Technoparc de l'Aubinière

44326 NANTES.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 Années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il est apporté à la présente société lors de sa constitution un apport en numéraire d'un montant total de SEPT MILLE CINQ CENT Euros par Monsieur Michel MULLER correspondant à 75 parts sociales de 100 euros chacune.

Ces parts sociales intégralement souscrites par l'associé unique sont libérées du cinquième ainsi qu'il résulte du certificat établi le 17 juillet 2003 par le dépositaire des fonds la banque du Crédit Industriel de l'Ouest ayant reçu cette somme versées par l'associé unique au nom de la société en formation.

La libération du surplus soit la somme de six mille euros (6000 €) par l'associé unique interviendra dans un délais de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sur appel de la gérance.

Les biens faisant l'objet de l'apport en numéraire de Monsieur Michel MULLER dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint, Madame Cécile DUPAS, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Michel MULLER.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - RÉPARTITION DES PARTS - LISTE DES ASSOCIÉS

Le capital social est fixé à la somme de sept mille cinq cent euros. Il est divisé en 75 parts de 100 Euros chacune, libérées du cinquième, souscrites et attribués en totalité à l'associé unique, Monsieur Michel MULLER.

La société communique annuellement la liste des associés à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers,
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

ARTICLE 11 -EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIÉ

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ ET DÉMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivisibles sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits sur la liste des commissaire aux comptes et nommés, pour une durée **illimitée** par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et parafé dans les mêmes conditions que le registre des procès verbaux des assemblées.

Les décisions collectives des associés sont prises par l'associé unique ou en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITÉS

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associés, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article L. 223-28 du Code de commerce.

ARTICLE 17 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son comptes pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il es prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par la bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 19 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est Monsieur Michel MULLER, demeurant 5 Rue des Eglantiers 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandant à Monsieur Michel MULLER de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte courant d'associé
- Ouverture d'un compte bancaire
- Signature d'un bail commercial pour les locaux sociaux
- Demande d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le gérant est en outre expressément habilités, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des société, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 21 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance, spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE NANTES NORD EST
Le 28/07/2003 Bordereau n°2003/767 Case n°3 Ext 3893

Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro
L'Agent

Fait à NANTES
Le 17 juillet 2003

En 4 exemplaires originaux.

Monsieur Michel MULLER
Gérant Associé unique

Cécile DUPAS
Conjoint intervenant

Banque CIO

CERTIFICAT DE DEPOTS DE FONDS

Nous soussignés, CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST représentés par Monsieur Alain MENET agissant en qualité de Directeur de l'Agence NANTES EST ENTREPRISES sise 17 route de paris - B.P. 11612 - 44316 NANTES CEDEX 03,

certifions avoir reçu en dépôt une somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS** ***(1.500 €)*** représentant le cinquième du capital libéré de la :

SARL AC2M

en cours de formation, dont le siège social sera :

6, avenue des Améthystes
TECHNOPARC DE L'AUBINIERE
44326 NANTES

suivant la liste des souscripteurs ci-dessous :

Mr Michel MULLER (associé unique)..... 1.500 EUROS

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte indisponible ouvert sur nos livres sous le N° 306 466 716 D

Elle restera bloquée jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les fonds pouvant alors être retirés par tout mandataire de la Société, sur présentation d'un certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation.

Si la Société n'a pas été constituée dans le délai de 6 mois à compter du dépôt de fonds, les apporteurs pourront, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer leurs apports.

Fait à NANTES, le 17 JUILLET 2003

Pour servir et valoir ce que de droit.

A. MENET

CRÉDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST
Agence NANTES EST
B.P 1612
44316 NANTES CEDEX 03

Agence de Nantes-Est Entreprises
17, route de Paris
boîte postale 11612
44316 Nantes cedex 03
tél 02 51 89 60 60
télécopie 02 51 89 65 25
Internet : www.cio.fr
télex CIO 700586 F
%% AG 025 %%
CCP Nantes 200 B

Groupe de Nantes

CIO PAYS DE LA LOIRE